

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

D G / N S / B V

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N°12.25.251

Objet : Demande de prorogation du fonds de concours attribué par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, pour le projet d'aménagement paysager du parc du château du duc de Dino

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (point 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 délégant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de la CAPV ;

VU la convention d'attribution d'un fonds de concours par la CAPV à la commune de Montmorency pour financer le projet d'aménagement paysager du parc du château du duc de Dino ;

VU la première prorogation express par échange courrier accordée à la Ville en date du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter une seconde prorogation auprès de la CAPV ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter, auprès de la CAPV une prorogation du délai de demande de solde au 31 juillet 2026 ;

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 décembre 2025

Transmise en S/Pref. le : 16 DEC. 2025
Publiée le : 16 DEC. 2025

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.